



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2024

AFFAIRE N° 40-20240726

**ARAJUFA FRANCE VICTIMES RÉUNION - VOTE DE SUBVENTION POUR
L'EXERCICE 2024 ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET L'ARAJUFA FRANCE VICTIMES
RÉUNION**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juillet à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 19 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : **48**

Présents : **31**

Absents représentés : **17**

Absents : **00**

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 20-20240726), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GENGE Jack, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20240726).

PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

ROMANO Augustine représentée par DOMITILE Noëline, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par TECHER Doris, LEBON Jean Richard représenté par DIJOUX RIVIERE Mimose, THIEN AH KOON Patrice représenté par PAYET TURPIN Francemay (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, K/BIDI Émeline représentée par LEICHNIG Stéphanie, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, MUSSARD Harry représenté par JAVELLE Blanche Reine.

LEBON Louis Jeannot représenté par BENARD Clairette Fabienne.

- Commune de l'Entre-Deux -

GROSSET-PARIS Isabelle représentée par VALY Bachil (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

- Commune de Saint-Philippe -

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Doris TECHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 40-20240726**ARAJUFA FRANCE VICTIMES REUNION - VOTE DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2024 ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET L'ARAJUFA FRANCE VICTIMES REUNION**

Le Président rappelle à l'Assemblée les compétences des intercommunalités en matière de sécurité, de prévention de la délinquance et de politique de ville ainsi que les enjeux d'inclusion dans les quartiers situés en zones prioritaires. A ce titre, la CASUD peut subventionner des associations qui entrent dans son champ de compétence.

Le Président informe l'assemblée que ARAJUFA France Victimes Réunion (Association Réunionnaise pour l'Aide Juridique aux Familles et aux Victimes) a pour objet :

- d'assurer l'accueil, l'écoute, l'information et l'accompagnement personnalisé des familles et du public le plus démuné ainsi que les victimes dans les démarches adéquates auprès des administrations, autorités et organismes compétents ;
- de favoriser la médiation des litiges dans le domaine familial ;
- d'apporter son secours à la politique de la ville, à celle de l'insertion, à la représentation des intérêts des mineurs sous protection juridictionnelle, d'assumer les mandats confiés par l'autorité judiciaire ;
- d'assurer en cas de besoin l'accompagnement des intéressés dans l'exercice des voies et des moyens de droit.

L'association est présente dans les antennes de justice et les points d'accès au droit. Elle est également membre de France Victimes, fédération française qui regroupe 130 associations spécialisées dans l'aide aux victimes.

Les prestations sont gratuites et orientées majoritairement vers des personnes défavorisées.

Le budget de l'association se compose uniquement de subventions, elles proviennent du Département, de la CAF, du ministère de la Justice, des communes et communautés de communes, de la Région, de la CGSS, du Conseil Départemental de l'Accès au Droit et de la Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité.

Le Président propose à l'Assemblée de reconduire le même montant de subvention que les années précédentes, à savoir, 10.100 euros.

Il précise qu'un projet de convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'ARAJUFA est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le montant de subvention de 10.100 euros à l'ARAJUFA France Victimes Réunion pour l'exercice 2024,
- de valider la convention d'objectifs et de moyens selon le projet ci-joint,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le montant de subvention de 10.100 euros à l'ARAJUFA France Victimes Réunion pour l'exercice 2024,**
- **valide la convention d'objectifs et de moyens selon le projet ci-joint,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 48

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,**



Doris TECHER

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 14/08/2024



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET ARAJUFA-FRANCE VICTIMES RÉUNION EXERCICE 2024

Entre la **Communauté d'Agglomération du Sud « CASUD »**, dont le siège est situé au
379, rue Hubert Delisle - BP 437 – 97430 LE TAMPON, représentée par son Président en
exercice, M. Jacquet HOARAU, ou son délégué dûment autorisé,

D'une part,

Et

L'Association Réunionnaise pour l'Aide Juridique aux Familles et aux victimes

« **ARAJUFA-France Victimes Réunion** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est
situé au

12, rue Champ Fleuri, 97490 SAINTE-CLOTILDE,

représentée par son Président en exercice, M. Jean-Paul BENARD.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Réunionnaise pour l'Aide Juridique aux Familles et aux victimes conforme à son objet statutaire.

Considérant que celui-ci est d'intérêt public local.¹

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe à cette politique.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec l'orientation de politique publique mentionnée en Préambule, le programme d'actions suivant, défini conformément à son objet :

- Assurer l'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation et l'accompagnement personnalisé des familles et du public le plus démuné ainsi que des victimes dans les démarches adéquates auprès des administrations, autorités et organismes compétents,
- favoriser la médiation des litiges dans le domaine familial,
- Apporter son secours à la politique de la ville, à celle de l'insertion, à la représentation des intérêts des mineurs sous protection institutionnelle, assumer les mandats confiés par l'autorité judiciaire.
- assurer en cas de besoin l'accompagnement des intéressés dans l'exercice des voies et des moyens de droit.

Pour sa part, compte tenu de l'intérêt public local que représentent ces activités, la Communauté d'agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Pour la période du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024.

Article 3 : Montant de la contribution financière

La Communauté d'agglomération s'engage à contribuer à la mise en œuvre de ce programme d'actions en assurant un financement sur la base d'un engagement annuel prévisionnel de 10 100 euros.

Ce montant pourra être revu lors de chaque reconduction à partir d'éléments fournis par chacun des signataires de cette convention.

¹ Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique (CE 29 juin 2001, commune de Mons-en-Baroeul). L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que " les communes, les départements et les régions...concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ". L'article L1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en oeuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La Communauté d'agglomération verse 50% de la subvention à la notification de la convention, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le solde sera liquidé sur présentation des pièces justificatives : bilan d'activité et financier de l'année au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association, qui fournira un RIB, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Justificatifs et évaluation

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ainsi qu'un rapport d'activité détaillé. Elle se tient à disposition de la communauté d'agglomération signataire pour toute réunion, de compte rendu ou d'évaluation plus précise qui serait jugée utile.

Article 6 : Autres engagements

L'association s'engage à informer la Communauté d'agglomération de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Communauté d'agglomération dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modifications des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci en informera la Communauté d'agglomération.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté d'agglomération en informe l'association par lettre recommandée.

Article 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'agglomération.

L'association facilitera l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Avenant

Toute modification de conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente

convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

**Fait à Le Tampon, le
En 2 exemplaires,**

Pour la Communauté d'Agglomération du Sud
Le Président

Pour l'ARAJUFA
Le Président

Jacquet HOARAU

Jean-Paul BENARD

PROJET